

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 059-215900127-20240315-ARR0302024-AR



ARR 030 2024 portant sur l'autorisation d'installation d'un échafaudage – Habitation 37 rue du Maréchal Foch

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
- Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,
- Vu le Code de la Route en vigueur,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande par mail en date du 14 mars 2024 par laquelle Monsieur Grégory JEAN, au 37 rue du Maréchal Foch à ANOR demande l'autorisation d'installer un échafaudage par la Société CORNU Jean-Louis, 6 rue de la Gare 02500 NEUVE-MAISON afin de réaliser des travaux de ravalement de façade sur l'habitation à compter du 14 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des différents travaux et prévenir des accidents.

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 :

L'exécution des travaux devra être effectuée de la manière suivante :

- L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimer sur la façade, et munis de protections afin d'éviter toute projection de gravats,
- Les déblais et matériaux de toute nature seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours des ruissellements des eaux et à ménager les plus grandes facilités pour la circulation. Le permissionnaire enlèvera les déblais en excès et immondes au fur et à mesure de l'exécution de ses travaux, et il remettra en état toutes les parties de la voie qui auront pu être embarrassées ou endommagées par son fait,
- En cas de dommages et de dégradations sur la voie publique, les travaux de réfection seront à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fourmies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 14 mars 2024

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.